



PREFET DE CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 09 JUL. 2013

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - CH- N° 884
Affaire suivie par : Charles HAZET
charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 06
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\cherbonnieres\trans_collectivite.odt

Objet : Évaluation environnementale du PLU de Cherbonnières
PJ : Une annexe
Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Monsieur le Maire,

Par délibération du 13 mars 2013, le conseil municipal de Cherbonnières a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture de Saint Jean d'Angély le 12 avril.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Le rapport de présentation rend compte de manière claire de la démarche d'évaluation environnementale. Celle-ci a permis de prendre en compte de manière satisfaisante l'enjeu majeur que constitue le site Natura 2000 à la frontière de la commune et les données connues à ce jour sur les rassemblements d'outardes canepetières, par l'adoption d'un zonage An adapté. L'intégration des remarques émises en annexe de cet avis permettront de garantir une prise en compte optimale de l'environnement dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cherbonnières. Dans un souci de sécurité juridique, l'avis de l'autorité environnementale étant rendu public, je vous suggère d'apporter au projet de PLU les modifications proposées, qui ne me paraissent remettre en cause, ni l'économie générale du document, ni le travail déjà effectué.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée,

Monsieur le Maire de Cherbonnières
3, rue Mairie
17470 CHERBONNIERES

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet Délégué,

François PROISY

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – BP 60539 – 86020 Poitiers CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – CH - n° 884

Affaire suivie par : Charles HAZET

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 86 04

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\cherbonnieres\avis_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Cherbonnières**

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1^{er} février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de Cherbonnières est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence le site de la plaine de Néré à Bresdon (ZPS n°FR 5412024).

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 23 avril 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Le rapport est clair dans la définition des choix et la cartographie présentée.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

• Choix de l'ouverture à l'urbanisation

L'ambition démographique de la commune est importante, avec la volonté d'accueillir des populations nouvelles dans un contexte de stagnation de la population communale ces dix dernières années, autour de 340 habitants environ. La production de logements est estimée à 30 habitations pour les dix ans à venir. Près de 5 hectares sont ainsi ouverts directement à l'urbanisation sur des terres agricoles ou naturelles, soit environ 1600m² par logement, ce qui représente un chiffre conséquent. Il convient de rappeler que l'ambition du SCoT du pays des Vals de Saintonge, en cours d'approbation, est de maintenir l'ouverture à l'urbanisation directe à 400 hectares sur l'ensemble du pays. L'ouverture à l'urbanisation sur la commune représente donc plus de 1% des 400 hectares prévus au SCoT, alors que la commune ne compte que pour 0,6% de la population du pays des Vals de Saintonge. Il conviendrait donc d'envisager un phasage de l'ouverture à l'urbanisation, en réservant des zones pour l'urbanisation à moyen terme, à l'instar de ce qui a été décidé pour la zone 1AU au sud est du bourg (0.82 hectare).

• Protection des continuités écologiques

Il convient de noter le classement en espaces boisés classés (EBC) des boisements, la protection des haies au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme, ainsi que la mise en place d'un zonage Ni pour prévenir le risque inondation lié aux ruisseaux du Padôme et de la Nie. Le règlement de cette zone interdit toutes occupations et utilisations du sol, exceptées celles nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. Ce choix permet de protéger les ruisseaux et leurs abords. Le projet de PLU préserve ainsi les continuités écologiques de la commune. L'ensemble des haies de la commune aurait toutefois pu faire l'objet d'un classement en EBC, au lieu d'une simple protection au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme, qui permettrait une protection plus effective en interdisant tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol.

• Intégrité des zones humides

Il convient de noter qu'une partie de la zone A au sud du Bourg de Le Breuil fait partie de la pré-localisation des zones humides (cf carte ci-dessous). Pour être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, et notamment avec les dispositions C44 (*« cartographie des zones humides dans les documents d'urbanisme »*) et C46 (*« éviter ou à défaut compenser, l'atteinte grave aux fonctions des zones humides »*), il conviendrait soit de réaliser un inventaire de terrain pour confirmer le caractère humide de cette zone, soit de classer la zone concernée en zone inconstructible (An par exemple) par mesure de précaution.



Figure : Zones humides probables dans le département de Charente-Maritime

(Source : Pégase, DREAL Poitou-Charentes)

En rouge la zone à protéger par un zonage inconstructible ou dont le caractère humide devrait être confirmé

- **Étude d'incidence sur le site Natura 2000 « plaine de Néré à Bresdon »**

La prise en compte du rassemblement d'outardes canepetières, espèce emblématique du Poitou-Charentes qui fait l'objet d'un plan national d'action, est très satisfaisante. La cartographie des rassemblements (page 67), la justification des choix effectués (page 85), ainsi que le classement en zones An inconstructibles des secteurs de rassemblements d'outarde répertoriés dans le Document d'Objectif du site Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon, concourent à minimiser l'impact du PLU sur le site Natura 2000. Pour prendre en compte la présence de l'espèce dans les révisions futures du document d'urbanisme, il serait souhaitable d'inclure les rassemblements comme indicateurs d'analyse des résultats de l'application du PLU (page 117). Cela permettrait d'adapter le zonage en cas de déplacements/agrandissements des rassemblements d'outardes. En effet, si l'assolement des terres agricoles change, les rassemblements peuvent se déplacer, et il conviendra alors de modifier le zonage en conséquence.

4. Conclusion

Le rapport de présentation rend compte de manière claire de la démarche d'évaluation environnementale. Celle-ci a permis de prendre en compte de manière satisfaisante l'enjeu majeur que constitue le site Natura 2000 à la frontière de la commune et les données connues à ce jour sur les rassemblements d'outardes canepetières. L'intégration des remarques émises dans cet avis permettront de garantir une prise en compte optimale de l'environnement dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cherbouillet.

La Directrice régionale

 Anne-Emmanuelle OLIVARD

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

